

Demande déposée le 14/02/2025	
Par :	Madame GUITTARD Aurélie, Monsieur GARCIA Matthias
Demeurant à :	31 rue du Cinsault 63730 LES MARTRES DE VEYRE
Sur un terrain sis à :	31 rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
Référence cadastrale : Nature des Travaux :	214 ZA 566, 214 ZA 749, 214 ZA 751, 214 ZA 753, 214 ZA 763 construction d'une maison d'habitation : modifications diverses

N° PC 063 214 21
G0039 M04

Surface de
plancher 142,86
créée : m²
Surface de
plancher 142,86 m²
totale :

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 14/02/2025 par Madame GUITTARD Aurélie, Monsieur GARCIA Matthias,

Vu l'objet de la demande

- Pour la construction d'une maison d'habitation au lotissement "Quartier des Loubrettes " aux Martres de Veyre LOT 2.13.12 – modifications diverses
- sur un terrain situé 31 rue du Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher créée de 142,86 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone AUG1

Vu l'affichage en mairie, le 24/02/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « des Loubrettes » approuvé par le conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté le 24 mai 2018.

Vu le permis de construire initial PC 063 214 21 G0039 accordé le 15/12/2021 ainsi que son modificatif n°1 accordé le 26/07/2023, son modificatif n° 2 refusé le 21/10/2024 et son modificatif n°3 refusé en date du 22 janvier 2025.

Considérant que les modifications déclarées dans la présente demande sont : les clôtures autour de la maison construite en référence au cahier des charges, la création d'un muret de 1.50m de haut, perpendiculairement à la voie et à la maison avec portillon pour accéder à l'entrée de la maison, la création d'un mur de soutènement de 1.50m de haut, perpendiculairement au muret créé précédemment , parallèlement à la voie et à la maison avec insertion boîte aux lettres , jusqu'à la limite de la propriété du terrain 2.13.13 avec création d'un retour(voile) pour isoler les regard PTT et Compteur

d'eau, avec un accès échelle de notre terrain, **la création de clôtures coté ouest en panneau rigide gris anthracite 1.50m de hauteur avec portillon pour accéder au chemin de la croix saint Sébastien ainsi qu'une haie végétale, la mise en place d'une clôture simple grillage posée provisoire côté Sud** dans l'attente d'une nouvelle construction au terrain 2.13.13 et **l'aménagement du reste du terrain par un gazon avec bande végétale épaisse comportant 3 arbres de haute tige.**

Considérant que l'objet de la présente demande ne porte ni sur la toiture terrasse végétalisée, ni sur la modification de la forme ou de la nature des matériaux constituant la terrasse, ni sur les matériaux de traitement de l'entrée.

Considérant que la présente décision ne porte que sur les modifications déclarées

Considérant que les constructions sont exonérées de taxe d'aménagement (part communale) conformément au dossier de création de la ZAC ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du permis initial et son modificatif n°1 sont maintenues

A LES MARTRES DE VEYRE, le 27 Mars 2025

Le maire,



par délégation
[Signature]
L'Adjoint au Maire,
Catherine PHAM

NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

2 - Dès le commencement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC – cerfa 13407 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

3 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT – cerfa 13408 téléchargeable sur le site www.service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres, les servitudes d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est